

Ordonnance

du 29 juin 2010

Entrée en vigueur :

01.07.2010

**modifiant l'ordonnance désignant
les unités administratives des Directions du Conseil d'Etat
et de la Chancellerie d'Etat**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Considérant :

Vu les attributions actuelles du Service des affaires militaires et de la protection de la population et eu égard essentiellement à l'importance prise par le secteur « protection de la population » (et « protection civile »), il convient que la dénomination du Service soit modifiée. Ce Service s'appellera désormais : Service de la protection de la population et des affaires militaires (SPPAM).

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

L'ordonnance du 9 juillet 2002 désignant les unités administratives des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (RSF 122.0.13) est modifiée comme il suit :

Art. 2 al. 1 let. c

[¹ La Direction de la sécurité et de la justice comprend les unités administratives subordonnées suivantes :]

- c) le Service de la protection de la population et des affaires militaires (SPPAM);

ANNEXE

Dans l'organigramme de la Direction de la sécurité et de la justice, figurant en annexe de l'ordonnance du 9 juillet 2002, remplacer l'élément « Service des affaires militaires et de la protection de la population » par l'élément « Service de la protection de la population et des affaires militaires ».

Art. 2

Les autres actes du Conseil d'Etat dans lesquels le Service est désigné feront l'objet d'une adaptation terminologique, conformément à l'article 24 de la loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Le Président :

B. VONLANTHEN

La Chancelière :

D. GAGNAUX